

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours de volailles sur la commune de Saint-Pierre du Chemin (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7636 relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours de volailles sur la commune de Saint-Pierre du Chemin, déposée par monsieur Arnaud Lucas, représentant l'EARL GATIN'OEUF, et considérée complète le 17 mai 2024.

- Considérant que le projet porte sur l'implantation de neuf ombrières couvertes de panneaux photovoltaïques sur un terrain 91 800 m² dédié au parcours en plein air d'un élevage de volailles, au lieu dit « La Bénussière », sur la commune de Saint Pierre du Chemin ;
- Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, le projet est soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les ombrières, d'une emprise totale au sol de 7 280,64 m², présenteront une hauteur minimale au-dessus du sol de 2,96 m et de 5,39 m au point haut ; que les rangées d'ombrières seront réparties en 3 zones distinctes au sein du parcours d'élevage ;
- Considérant que l'installation photovoltaïque représentera une puissance totale installée de 1 500 KWc ;
- Considérant que la solution d'ancrage des structures se fera par pieux battus, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols; que les eaux pluviales, s'écoulant sur les panneaux, continueront à s'infiltrer dans le sol, comme actuellement;
- Considérant que les haies et autres arbres présents au sein du parcours de plein air entre les implantations d'ombrières seront préservés ;
- Considérant que l'élevage de l'EARL GATIN'Oeuf est déjà encadré par les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications induites par le projet seront ainsi déclarées auprès du service en charge du suivi et du contrôle de ces installations ;
- Considérant par ailleurs les incidences positives du développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours de volailles sur la commune de Saint-Pierre du Chemin, n'est pas soumis à étude d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Arnaud Lucas, représentant l'EARL GATIN'OEUF et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

• Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

<u>Le recours hiérarchique :</u>

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Commissariat général au développement durable (*CGDD*) Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr